



SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN

-----  
COMITE SYNDICAL

N° 2022-016/SMTI

du 18 août 2022

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

24 AOUT 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### DELIBERATION

**approuvant l'avenant n° 3 au marché n°2021-04/SMTI, et modifiant la délibération n° 2021-014/SMTI autorisant le président à signer le marché n° 2021-04/SMTI relatif à la maintenance et à la réparation des matériels roulants du réseau d'autocars interurbain (RAÏ) y compris la fourniture de pièces détachées, et autorisant le président à signer ledit marché**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2021-014/SMTI du 12 juillet 2021 relatif au marché de fourniture, de maintenance et de réparation des matériels roulants du réseau d'autocars interurbain (RAÏ), et autorisant le président à signer ledit marché ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-016/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité syndical approuve l'avenant n° 3 au marché n° 2021-04/SMTI de fourniture, de maintenance et de réparation des matériels roulants du réseau RAÏ passé avec le groupement Sarl GARAGE LVP relatif à la révision des prix.

**Article 2 :** Le comité syndical approuve la modification de la délibération n° 2021-014/SMTI portant autorisation du président à signer le marché n° 2021-04/SMTI avec la société sus désignée ci-dessus. L'article 2 de la délibération n° 2021-014/SMTI du 12 juillet 2021 est modifié comme suit,

au lieu de : « *Le comité syndical autorise le président à signer le marché n°2021-04/SMTI avec la société sus désignée* »,

lire : « *Le comité syndical autorise le président à signer le marché n°2021-04/SMTI avec la société sus désignée, y compris les avenants sans incidence financière* ».

**Article 3 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 4 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 18 août 2022.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Emmanuelle KHAC

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le  
et rendue exécutoire le 01/09/22

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6  
500

